puisqu'elle est plus importante, c'est avec beaucoup de raison qu'il est loisible de révoquer des promesses de mariage, faites même par contrat public.

'On ne peut donc être contraint par aucune voie d'exécuter une promesse de mariage ; elle ne donne lieu qu'à une condamnation en dommages-intérêts contre le garçon qui refuse de l'exécuter sans juste cause.

' De ce que notre volonté doit être moins forcée dans le mariage que dans toute action de la vie, il s'ensuit que, régulièrement, les peines apposées dans les promesses, ne sont pas suivies à la rigueur, et que le juge, sans y avoir égard, condamne celui qui refuse d'accomplir la promesse, à tels dommages-intérêts qu'il juge à propos.

' Mais quand la promesse n'est point faite sous une clause pénale, et qu'on a seulement promis d'épouser dans un tel temps, sinon et en cas de dédit de payer une telle somme, *une telle promesse est valable.*'

" On dit que le code ne parle pas des promesses de mariage. Je suis heureux d'avoir l'occasion de désabuser ceux qui se livrent à l'étude du droit, et qui seraient tentés de croire que le code renferme toutes les lois du pays. Il y a en effet une foule de règles de droit qui ne se trouvent pas dans ce petit livre, tout excellent qu'il soit, et qu'il faut aller chercher ailleurs. L'étudiant qui n'aurait que la connaissance de son code et qui négligerait l'étude des principes et la doctrine des anciens auteurs, ne serait qu'un ignorant.

" Le savant avocat du Défendeur a prétendu que l'ancien droit avait été tacitement rappelé par le code, et comme autorité, il a invoqué l'exemple de la France, des arrêts mêmes de la Cour de Cassation.

" Notre code n'avait pas besoin d'affirmer que les promesses de mariage sont valables ; les principes de la justice y suppléent. Ils nous disent qu'il y a un remède à tout mal ; et les promesses de mariage sont actionnables, parceque d'abord ces engagements ne sont pas prohibés par la loi, et qu'il n'est pas permis de causer du tort à aucun.

" Lorsque l'on considère l'état social de la France, ses idées de morale, on n'est guère surpris d'y trouver la doctrine que soutient le savant avocat. On y est même rendu à nier les premières vérités, l'existence de la divinité, l'immortalité de l'âme, et à poser comme première règle de la conduite de l'homme, qu'il n'est que le perfectionnement du singe. Evidemment lorsqu'on arrive à de telles absurdités, il n'est pas surprenant d'y trouver des jurisconsultes au niveau de ces philosophes. Dieu merci! notre pays est loin de toutes ces fadaises, et ceux qui ont prétendu qu'elles avaient trouvé un partisan parmi nous ont lancé une honteuse calomnie contre un homme respectable et important. Notre premier devoir est de veiller au maintien de ces hautes idées de moralité qui prévalent parmi nous, et par conséqnent de conserver les règles de morale établies par nos prédécesseurs.

" L'action pour inexécution d'une promesse de mariage, n'est pas en effet nouvelle ; il y en a eu un grand nombre devant les tribunaux,